



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une centrale photovoltaïque
sur le territoire de la commune de Nevers (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4317 relative au projet de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Nevers (58), reçue complète le 8 février 2024 et portée par la Société par action simplifiée (SAS) BOXSELFSTOCKAGE, représentée par son président Monsieur Fabrice CROBEDDU ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-02-00002 du 2 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Oscar VINESSE chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09 avril 2024 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la Nièvre du 26 avril 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque, d'une puissance de 709,1 kWc et d'une emprise totale de 4 000 m² ; la surface couverte par les panneaux est de 3 631 m² ; la durée des travaux est estimée à environ un mois (période non précisée) ;

- qui comprend :

- l'installation et le raccordement de 1 650 modules photovoltaïques monocristallins inclinés à 8° d'espacement interstitiel de 66 mm, les tables étant ancrées au sol sur pieux vissés et espacées de 1,7 m ; les tables ayant une hauteur minimale de 1 m et une hauteur maximale de 1,2 m ;
- une clôture en béton d'une hauteur de 2 m, dont le linéaire n'est pas précisé, déjà en place sur le site ;
- le tracé du raccordement entre le poste de livraison et le réseau électrique public ;

- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation prévue pour 30 ans, le recyclage des panneaux via l'organisme SOREN ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui fera l'objet d'une déclaration préalable de travaux.

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle cadastrée AN 0215 de la société d'entrepôt et stockage non frigorifique nommée BOXSELFSTOCKAGE, dans la zone industrielle des Taupières, plus précisément au 85 rue Francis Garnier de la commune de Nevers (58) ; situé en zone urbanisée UE1a compatible avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque selon le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nevers ; situé dans une zone couverte par le Schéma de cohérence territoriale du grand Nevers approuvé le 05 mars 2020 ;
- situé dans un secteur anthropisé, sur un terrain actuellement utilisé pour stockage d'engrais pour le compte d'une coopérative non présentée dans le dossier ;
- situé en dehors de continuum et de réservoir de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Vallée de la Loire céréalière et bocagère » ;
- situé en dehors de site Natura 2000 et de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé à une distance d'environ un kilomètre du site classé « Parc de la Préfecture à Nevers » ;
- situé à une distance de 0,23 km du site patrimonial remarquable de la ville de Nevers (appellation SPR Nevers ZPPAUP, arrêté préfectoral du 25 octobre 2008) ;
- situé en zone B3 du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Loire Val de Nevers approuvé le 17 janvier 2020 où l'installation de panneaux photovoltaïques n'est pas admise ;
- situé en zone d'aléa faible concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- des dispositions qui seront prises pour respecter *a minima* les conditions d'implantation de panneaux photovoltaïques en zone inondable sous réserve de modification du PPRI pour permettre l'installation de panneaux photovoltaïques dans la zone concernée par le projet ;
- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux sont suffisamment espacés entre eux ; l'espacement des tables entre elles devra s'avérer suffisant pour ne pas nuire à l'infiltration des eaux pluviales, le parcours de celles-ci étant nécessairement modifié par rapport à l'occupation du sol précédente (espace enherbé) ;
- de la proximité immédiate des habitations riveraines, de l'impact sonore qui en découlera, durant les phases de travaux et du possible effet de miroitement en phase d'exploitation ; le chantier devra à ce titre respecter l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1985 relatif aux bruits de voisinage dans le département de la Nièvre ; en outre le projet pourrait utilement faire l'objet d'une étude acoustique complète, en périodes diurne et nocturne, afin de vérifier le respect de la réglementation en matière d'émergence sonore et de bruit ambiant ; un espace de respiration pourra utilement être prévu tout le long des bordures est et sud du parc, en vue de minimiser d'éventuels impacts sonores ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - fixer les panneaux par des pieux vissés pour éviter d'une part l'imperméabilisation du sol et d'autre part de recourir à des travaux de terrassement ;
 - déplacer les engins nécessaires à la réalisation des travaux en dehors du site ou dans un zonage prédéfini au nord-est de la zone afin de réduire les nuisances visuelles pour les habitations situées en périphérie sud du site ;

- l'organisation en fin d'exploitation du démantèlement, de la collecte et du recyclage de l'ensemble des installations de la centrale ;
- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
- la création d'une haie arbustive, ceinturant pour partie le site afin de limiter l'impact visuel du projet pour les habitations avoisinantes ; l'entretien régulier de ce linéaire serait à prévoir dès à présent et tout au long de la vie du projet pour en assurer la pérennité, compte tenu de la proximité des habitations et de l'impact visuel qui en découle ;
 - l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
 - la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment lors de la phase chantier mais plus largement tout au long de la vie du projet ; une attention particulière devra être portée à l'Ambroisie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire (conformément à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018) ;
 - la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signallement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS .

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Nevers (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 29 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr